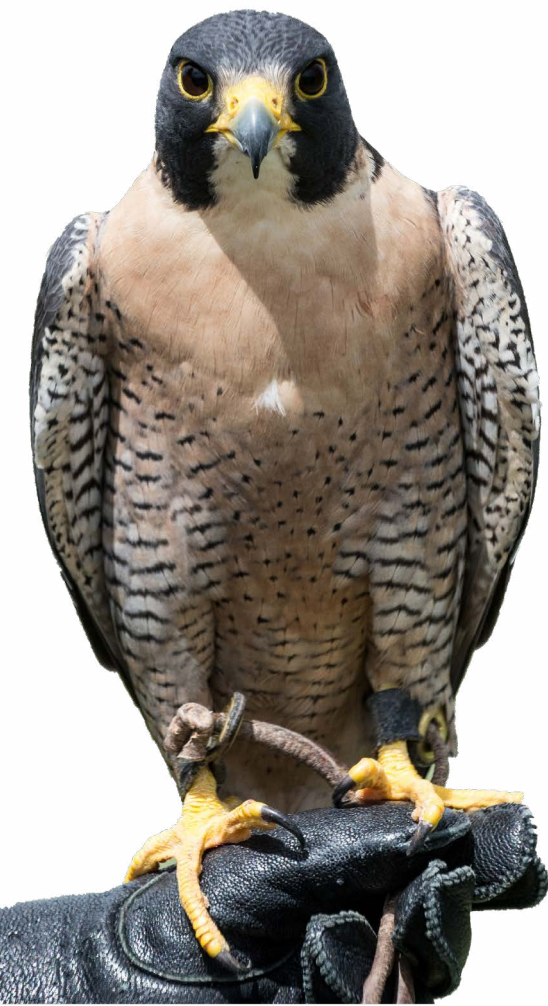


# Travailler avec des rapaces

Les obligations légales  
dans le **cadre**  
de la **CITES**



.be

*Tous les rapaces sont protégés par la convention CITES; vous devez donc suivre certaines obligations légales si vous désirez travailler avec des rapaces. Vous trouverez dans cette brochure quels sont les formulaires à remplir, les attestations à soumettre et les procédures à suivre.*



## Je veux élever des rapaces

### Quelles procédures dois-je suivre ?

Tous les rapaces qui se trouvent à l'Annexe A de la CITES (voir plus loin) doivent être identifiés par une bague fermée à numéro unique et pourvus d'un certificat européen. Vous avez besoin dès lors d'un certificat européen pour chaque jeune d'une espèce de l'Annexe A.

Pour chaque "nid", vous devez soumettre une déclaration d'élevage auprès du guichet électronique du service CITES.

Lorsque votre couple parental a des jeunes pour la première fois, vous devez enregistrer votre couple auprès du guichet électronique. Vous devrez également envoyer les certificats originaux des parents au service CITES par courrier, afin qu'ils soient enregistrés en tant que couple reproducteur.

Si vous faites l'élevage de rapaces de l'Annexe A ou B, vous devez également tenir un registre des entrées (naissances, achats, ...) et sorties (décès, ventes, ...). Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent vos rapaces et ceci au moins 5 ans après la dernière inscription.

## Je veux acheter ou vendre des rapaces

### Dans l'UE

#### Quelles procédures dois-je suivre ?

L'achat ou la vente de rapaces de l'Annexe A ne peut se faire que quand il est accompagné par avec un certificat européen original valable dans toute l'UE.

Pour l'achat ou la vente de rapaces de l'Annexe B, une preuve d'origine légale est nécessaire : une facture, une déclaration de cession, ... Veuillez utiliser le modèle de déclaration de cession disponible sur notre site web..

Si vous achetez et vendez des rapaces de l'Annexe A ou B, vous devez tenir un registre des entrées (naissances, achats, ...) et sorties (décès, ventes, ...). Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent vos rapaces et ceci au moins 5 ans après la dernière inscription.

### Hors de l'UE

#### Quelles procédures dois-je suivre ?

Pour importer ou exporter des rapaces de l'Annexe A ou B, vous avez besoin d'un permis d'importation ou d'exportation émis par le service CITES.

Si vous souhaitez vous rendre hors de l'UE avec votre rapace pour pratiquer, à titre privé, la chasse au vol, demandez un certificat de propriété auprès de notre guichet électronique

Si vous achetez et vendez des rapaces des espèces de l'Annexe A ou B, vous devez tenir un registre des entrées (naissances, achats, ...) et sorties (décès, ventes, ...). Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent vos rapaces et ceci au moins 5 ans après la dernière inscription.



**ATTENTION** : pour le transport de rapaces de et vers l'UE, vous avez besoin d'un document sanitaire de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

## Je veux faire des spectacles de rapaces

### Quelles procédures dois-je suivre ?

Pour organiser des spectacles avec des rapaces de l'Annexe A, vous avez besoin d'un certificat européen valable pour chaque rapace. Vous devez toujours avoir ces certificats originaux à disposition quand vous travaillez avec les rapaces.

Pour organiser des spectacles avec des rapaces de l'Annexe B, il est conseillé d'avoir toujours à disposition une preuve de l'origine légale des rapaces.

## Est-ce que mon rapace se trouve à l'Annexe A ou à l'Annexe B ?

### Annexe A

L'Annexe A comprend toutes les espèces d'animaux et de plantes menacés d'extinction dont le commerce peut nuire à leur survie. Ces espèces bénéficient de la plus haute protection et ne peuvent être commercialisées que dans des circonstances exceptionnelles. Les espèces sauvages ne peuvent être commercialisées. Tous les rapaces indigènes figurent dans cette annexe. En Belgique, ils sont aussi protégés par les régions.

### Annexe B

L'Annexe B comprend toutes les espèces d'animaux et de plantes qui ne sont pas directement menacés mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé.

### Comment puis-je savoir à quelle annexe mon rapace appartient ?

Pour connaître l'annexe à laquelle une espèce d'animal ou de plante appartient, vous pouvez utiliser la base de données de UNEP-WCMC ([www.speciesplus.net](http://www.speciesplus.net)). Il vous suffit d'y introduire le nom scientifique du rapace.

## Sanctions

Les infractions à la législation CITES sont réprimées par la loi qui prévoit des amendes pouvant s'élever jusqu'à 50.000 €, majorées des décimes additionnels, voire des peines de prison s'échelonnant de 6 mois à 5 ans.

## Normes pour la détention

Si vous avez des questions relatives aux normes de détention des rapaces, consultez le service du bien-être animal dont les coordonnées sont mentionnées au dos de ce dépliant.

## Les rapaces et les régions

Les rapaces indigènes sont également protégés par les régions. Celui qui veut détenir des rapaces doit donc aussi se conformer à la législation régionale. Vous trouverez les coordonnées des services régionaux au dos de ce dépliant.

## Que fait la CITES ?

La Convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) a vu le jour en 1975 afin d'assurer que le commerce de certaines espèces ne compromette pas la survie de ces animaux et plantes dans la nature. CITES offre une protection à plus de 38.000 espèces d'animaux et de plantes.

Les produits dérivés et les parties des animaux et plantes tels que les plumes, œufs, animaux naturalisés, ... tombent également sous la convention CITES. Pour certaines espèces, le commerce est totalement interdit. D'autres espèces peuvent, sous certaines conditions, être commercialisées. Vous trouverez plus d'informations à ce propos sur [www.cites.org](http://www.cites.org).

## Coordonnées de contact

### Service CITES

[cites@health.fgov.be](mailto:cites@health.fgov.be)

02 524 97 97

[www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)

### SPW- Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (Wallonie)

081 33 50 50

<http://environnement.wallonie.be>

### Service Bien-être animal (Wallonie)

[bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be)

081 33 60 50

<http://bienetreanimal.wallonie.be>

### Bruxelles - Environnement

[info@environnement.brussels](mailto:info@environnement.brussels)

02 775 75 75

<https://environnement.brussels>

### Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

[export@afsca.be](mailto:export@afsca.be)

02 211 82 11

[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

### Comment puis-je obtenir des documents CITES ?

Les demandes de certificats européens ou de permis d'importation et d'exportation CITES doivent être soumises par le biais de notre guichet électronique. Celle-ci est accessible sur notre site Web : [www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)

### Combien de temps dure la procédure et combien coûte-t-elle ?

Le traitement des demandes de certificats européens prend minimum 1 mois et coûte 25 € par certificat.

Le traitement des demandes de permis d'importation et d'exportation prend minimum 2 semaines et coûte 60 € pour la première espèce, 30 € pour chaque espèce supplémentaire.

### Où puis-je trouver les modèles de registres entrées et sorties ou de déclaration de cession ?

Sur notre site Web : [www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be)